



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 1er octobre 2021

ARRÊTÉ N° 2021 - 1989 /SG/DCL

portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques par la société Réunion Valorisation Environnement (RVE), sur le territoire de la commune de Saint-André, ZAC Minotaure

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, titre VIII du livre 1er relatif aux dispositions communes, notamment les articles R.181-45 relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires et R.181-46 relatif aux modifications non substantielles ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques Billant, préfet de la région Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-2043 du 21 mai 2019 autorisant la société Réunion Valorisation Environnement (RVE) à exploiter une installation de transit et de traitement de déchets d'équipements électriques électroniques sur le territoire de la commune de Saint-André, ZAC Minotaure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1732 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et des recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** le courrier de notification du préfet n°001101 du 23 juin 2020 portant sur le réexamen des meilleures techniques disponibles applicables aux installations exploitées par RVE, ZAC Minotaure ;
- VU** la demande en date du 5 mars 2021, complétée le 1^{er} juillet 2021, de la société RVE en vue de porter à connaissance de l'autorité préfectorale des modifications des conditions d'exploitation de l'installation de transit et de traitement de déchets d'équipements électriques électroniques sur le territoire de la commune de Saint-André, ZAC Minotaure ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 28 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 25 août 2021 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 6 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, que toute modification notable apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que les modifications porter à la connaissance du préfet par la société RVE ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, n'atteignent pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement et ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont qualifiées de notables et non substantielles aux titres des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant dans son projet n'augmentent pas significativement les dangers et nuisances actuellement générés par l'établissement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut imposer, par arrêté préfectoral toutes prescriptions additionnelles qu'il juge nécessaire à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions applicables aux installations sise au lieu-dit « ZAC Minotaure » sur le territoire de la commune de Saint-André, exploitées par la société Réunion Valorisation Environnement (RVE), dont le siège social est situé N°5, ZAC Grand Canal, 97 440 SAINT-ANDRÉ, dénommée ci-après l'exploitant, sont complétées et modifiées par les dispositions du présent arrêté.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les dispositions de l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2019-2043 du 21 mai 2019 sont modifiées comme suit :

L'installation est munie de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

	<i>Installations raccordées</i>	<i>Coordonnées RGR92 – UTM40S</i>	<i>Hauteur</i>	<i>Diamètre</i>	<i>Débit nominal</i>	<i>Vitesse minimale d'éjection</i>
Conduit n° 1	Système d'aspiration et de filtration (filtres à manche) des poussières ; Traitement des gros électroménagers et petits appareils en mélange	X = 363690 m Y = 7682117 m	15 m	440 mm	9 000 Nm³/h	12 m/s
Conduit n° 2	Système d'aspiration et de filtration (filtres à manche) des poussières ; Installation de broyage des câbles	X = 363655 m Y = 7682212 m	15 m	390 mm	5 000 Nm³/h	18 m/s
Conduit n° 3	Système d'aspiration et de filtration (filtres à manche) des poussières ; Installation de traitement des écrans	X = 363664 m Y = 7682189 m	13 m	1000 mm	35 600 Nm³/h	5 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3. VALEURS LIMITES DE CONCENTRATIONS ET DE FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les dispositions de l'article 3.3.4 de l'arrêté préfectoral n°2019-2043 du 21 mai 2019 sont modifiées comme suit :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration, définies dans le tableau suivant, les volumes de gaz étant rapportés :

- ✓ à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- ✓ sans correction de la teneur en oxygène.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites précisées dans le tableau suivant :

Conduit n°1 (gros électroménagers et PAM)		
Polluants	Concentration instantanée	Flux maximum journalier
Poussières	5 mg/Nm ³	675 g/j
Cadmium, Mercure et Thallium	0,01 mg/m ³ et 0,005 mg/m ³ par métal	1,35 g/j
Arsenic + Sélénium+ Tellure	0,01 mg/m ³	1,35 g/j
Cuivre	0,01 mg/m ³	1,35 g/j
Plomb	0,1 mg/m ³	13,5 g/j
Somme des métaux : Sb, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Zn, V	0,5 mg/m ³	67,5 g/j
Fer	0,1 mg/m ³	13,5 g/j
COVT	15 mg/Nm ³	2 kg/j
CFC	10 mg/Nm ³	1,35 kg/j

Conduit n°2 (câbles)		
Polluants	Concentration instantanée	Flux maximum journalier
Poussières	5 mg/Nm ³	375 g/j
Cadmium, Mercure et Thallium	0,01 mg/m ³ et 0,005 mg/m ³ par métal	0,75 g/j
Arsenic + Sélénium+ Tellure	0,01 mg/m ³	0,75 g/j
Cuivre	0,01 mg/m ³	0,75 g/j
Plomb	0,1 mg/m ³	7,5 g/j
Somme des métaux : Sb, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Zn, V	0,5 mg/m ³	37,5 g/j
Fer	0,1 mg/m ³	7,5 g/j

Conduit n°3 (Écrans)		
Polluants	Concentration instantanée	Flux maximum journalier
Poussières	5 mg/Nm ³	2,6 kg/j
Cadmium, Mercure et Thallium	0,01 mg/m ³ et 0,005 mg/m ³ par métal	5,34 g/j
Arsenic + Sélénium+ Tellure	0,01 mg/m ³	5,34 g/j
Cuivre	0,01 mg/m ³	5,34 g/j
Plomb	0,1 mg/m ³	53,4 g/j
Somme des métaux : Sb, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Zn, V	0,5 mg/m ³	267 g/j
Fer	0,1 mg/m ³	53,4 g/j

ARTICLE 4. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2019-2043 du 21 mai 2019 sont modifiées comme suit :

L'exploitant met en place un registre qui assure la traçabilité des actions de maintenance (préventives et curatives) et des changements de filtre sur charbon actif lorsqu'ils arrivent à saturation, afin de s'assurer de sa maîtrise des émissions de gaz frigorigènes. Ce registre devra être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant procède aux mesures suivantes par un organisme agréé par le ministère de l'environnement :

Conduits	Paramètres	Fréquence
1 – 2 – 3	Débits et vitesse d'éjection	Semestrielle
1 – 2 – 3	Poussières	Semestrielle
1	CFC	Semestrielle
1 – 2 – 3	COVT	Semestrielle
1 – 2 – 3	Métaux*	Annuelle
1 – 2 – 3	Retardateurs de flamme bromés*	Annuelle
1 – 2 – 3	PCB de type dioxine*	Annuelle
1 – 2 – 3	PCDD/F*	Annuelle

* Les valeurs limites et la surveillance ne s'appliquent que lorsque les substances sont pertinentes pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2 de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets.

Dans ces conditions, la surveillance de ces paramètres peut être ajustée par l'exploitant, les justificatifs précisés ci-dessus sont mis à disposition de l'inspection.

Les mesures sont réalisées conformément aux normes de prélèvements et de mesure en vigueur.

Émissions de mercure :

Une mesure trimestrielle du mercure est réalisée au niveau de l'installation de traitement des lampes à économie d'énergie et vapeur de mercure. Les résultats sont comparés à la valeur limite d'émission des MTD pour un rejet canalisé de 5 µg/Nm³. Les modalités de cette surveillance sont définies par l'exploitant et mise à disposition de l'inspection.

Cette surveillance peut être ajustée en cas de démonstration par l'exploitant de rejets stables et non significatifs de mercure. Cette démonstration est transmise au préfet, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°2019-2043 du 21 mai 2019 sont modifiées comme suit :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 : bâtiment usine
Coordonnées RGR92 – UTM40S	X = 363657.8294 m ; Y = 7682137.8278 m
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées (eaux pluviales de toiture)
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluviale de Saint-André
Traitement avant rejet	Aucun

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 : nouveau bâtiment
Coordonnées RGR92 – UTM40S	X = 363643.1941 m ; Y = 7682221.6678 m
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées (eaux pluviales de toiture)
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluviale de Saint-André
Traitement avant rejet	Aucun

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 - Sortie du bassin de rétention
Coordonnées RGR92 – UTM40S	X = 363647.7872 m ; Y = 7682229.6256 m
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie)
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluviale de Saint-André
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4 : Sortie réseau d'eau usée du nouveau bâtiment
Coordonnées RGR92 – UTM40S	X = 363658.3845 m ; Y = 7682136.5010 m
Nature des effluents	Eaux domestiques /sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau d'eau usée de Saint-André
Traitement avant rejet	Aucun

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5 : Parkings
Coordonnées RGR92 – UTM40S	X = 363646.8875 m ; Y = 7682128.9600 m
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie)
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluviale de Saint-André
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures

Les points de rejet sont repérés sur le plan des réseaux « eaux pluviales » et « eaux usées » annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6. Valeurs limites d'émission des EAUX PLUVIALES

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n°2019-2043 du 21 mai 2019 sont modifiées comme suit :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents aqueux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence de rejets : n°5 (Cf. Repérage des rejets à l'article 5)

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST	30
DCO	100
Hydrocarbures totaux	5

Référence des rejets : n°3 (Cf. repérage des rejets à l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST	30
COT	60
DCO	100
Hydrocarbures totaux	5
Arsenic	0,05
Cadmium	0,05
Chrome	0,15
Cuivre	0,5
Nickel	0,5
Plomb	0,1
Zinc	1
Mercure	0,01

Tout rejet d'autre polluant en quantité supérieure aux seuils de quantification est interdit.

ARTICLE 7. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2019-2043 du 21 mai 2019 sont modifiées comme suit :

Les mesures ci-dessous portent sur le rejet externe n°3 définis à l'article 4.3.5, équipé des moyens de mesure définis à l'article 4.3.6 :

Paramètres	Fréquence*	Fréquence – mesure de recalage
Débit	Estimation en continu	Annuelle, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement
MEST	Mensuelle	
COT	Mensuelle	
DCO	Mensuelle	
Métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc)	Mensuelle	
Mercure	Mensuelle	
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	
PFOA, PFOS	Semestrielle	

** fréquences applicables à partir du 17 août 2022*

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur. Pour chaque mesure, il est précisé les hauteurs de pluie des « dernières 24 heures » mesurées au niveau de la station météorologique du site ou de la station la plus pertinente.

Ces modalités sont définies pour assurer une mesure dès l'observation d'une pluie efficace (supérieure à 10 mm en 24h) et suivant la fréquence définie dans le tableau ci-dessus (à minima mensuelle).

La surveillance du rejet externe n°5 (eaux pluviales susceptibles d'être polluées) est réalisée une fois par an par un organisme agréé par le ministère de l'environnement pour les paramètres listés à l'article 6 du présent arrêté.

PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

ARTICLE 8. CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions de l'article 7.3.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2019-2043 du 21 mai 2019 sont modifiées comme suit :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement de ces eaux et écoulements est réalisé à l'intérieur des bâtiments d'exploitation par une surélévation suffisante au niveau des ouvertures. L'exploitant calcule à cet effet le volume nécessaire en faisant la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part.

Ce volume ne peut être inférieur à 200 m³, sauf justification particulière, après accord des services de secours et d'incendie.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les justificatifs visant à démontrer le respect de cette disposition.

Les orifices d'écoulement du dispositif sont en position fermée par défaut.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En cas de débordement en dehors des rétentions citées ci-dessus, un réseau de collecte permet de collecter les eaux susceptibles d'être polluées vers un bassin de rétention enterré qui a été dimensionné à cet effet, et dispose d'une capacité minimale de 700 m³ (eaux pluviales susceptibles d'être polluées + eaux d'extinction d'un incendie).

Les documents justificatifs concernant la capacité du bassin de rétention (dont le calcul de l'indice de vide effectif) et son étanchéité (notamment la procédure de réception des travaux d'étanchéité) sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'incendie. Un dispositif de mesure de niveau avec alarme permet d'alerter l'exploitant de l'atteinte du niveau de réserve ou de la saturation du bassin (deux niveaux). La hauteur d'eau dans le bassin, ainsi que ces deux niveaux d'alerte, doivent être visibles en permanence au niveau du bassin.

Une consigne d'exploitation définit les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux incendie, conformément à l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019.

Le bassin de rétention est équipé d'un dispositif pour prévenir tout débordement, ainsi qu'une vanne d'obturation conformément à l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019.

L'entretien du bassin est assuré conformément à l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019, il fait l'objet d'un nettoyage à minima annuel.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de La Réunion :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10. RECLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 11. PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-André et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Saint-André pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12. EXÉCUTION ET COPIES

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

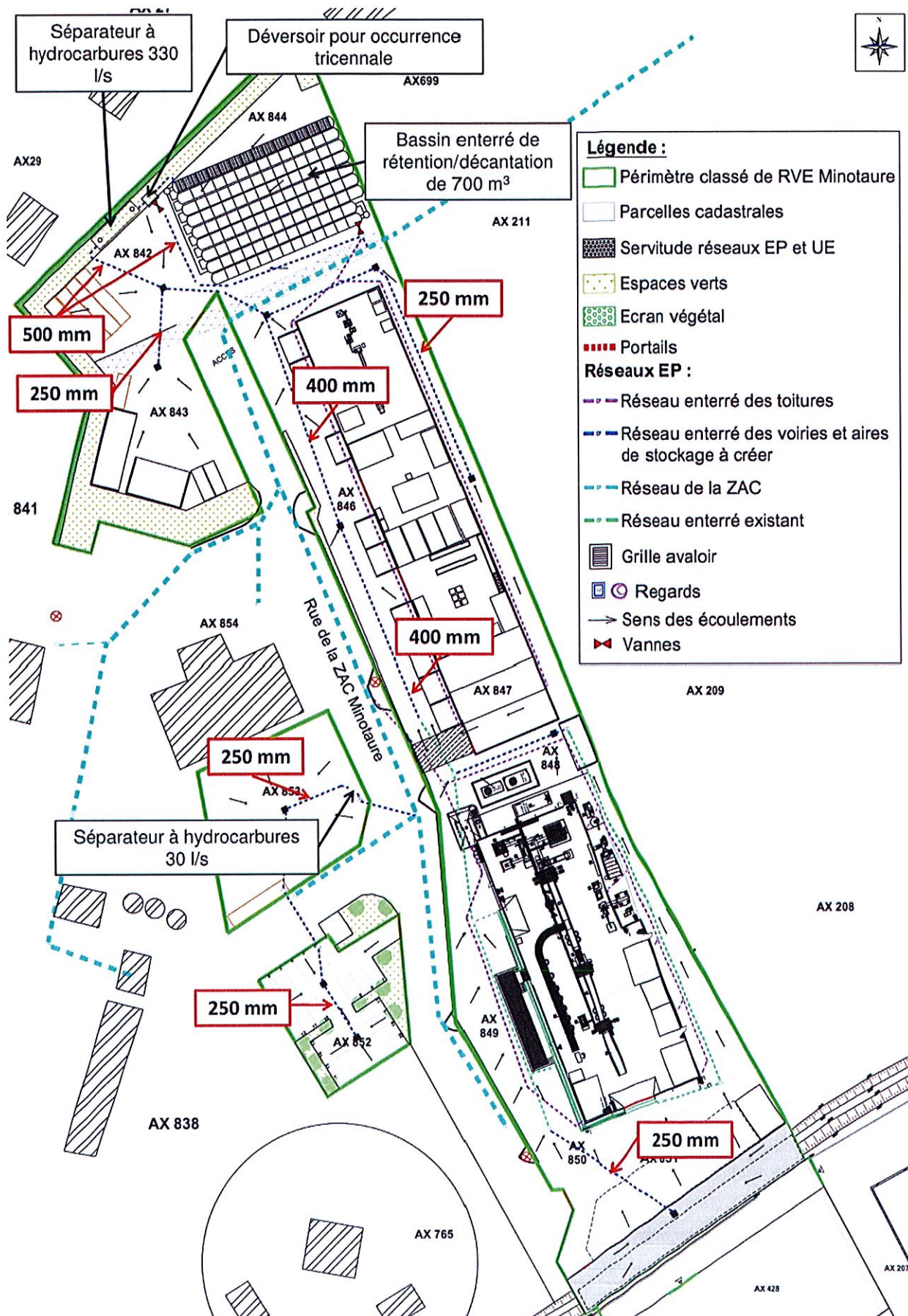
Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-André ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale


Régine PAM

ANNEXE 1 : Plan de gestion des eaux pluviales du site Minotaure



ANNEXE 2 : Point de rejet des eaux pluviales

